

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLEN	GORDON MARK	GESTION DE CAPITAL ASSANTE LTEE	2018-12-31
ANGARITA GIL	LUIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-31
ARREOLA CANTÚ	ETELVINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-10
ARSENAULT	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
AUDET	REJEAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-01-31
BEAUDET	GASTON	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-07
BEAUDRY	MARIE-PIER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
BELGHAITAR	MOHAMED REDA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-01-21
BÉLISLE	FRÉDÉRIC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2019-02-06
BEN AFIA	SOFIENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-28
BENABOU	JESSICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-13
BENCOSME	FREDERICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-14
BENOIT-LACHANCE	STÉPHANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
BESSELLE	GENEVIÈVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
BIBEAU	GINETTE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
BIENVENU	MARC-ANDRÉ	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08
BISHARA	MENA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-13
BISSON	MAXIM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
BISSON	ROXANNE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-12
BOLLINI-NADEAU	ANTHONY	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-06
BORDELEAU	JULIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-01-07
BOUCHARD	VIRGINIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BOUDREAU	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
BOULÉ	MARTINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-25
BUREAU	BOBBY	SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	2019-02-14
CAISSIE	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
CANNAS-WALTER	STEPHANIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-10
CASTONGUAY	CHRISTIANE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-14
CASTONGUAY	JEAN-FRANCOIS	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2019-02-18
CAYER	KÉVIN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
CHARBONNEAU	MAXIME	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
CHIMI TCHOUMBIA	PHILIPPE PAULE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-01
CICCARELLI-POPE	LUCY	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-01-31
COUSINEAU	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-02-12
CREVIER GAREAU	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
DABBOUSSI	IHAB	BMO NESBITT BURNS INC.	2019-01-04
DESCHÊNES	MÉLISSA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
DIONNE	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
DOURAJDI	IKRAM	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-02-01
DURAND	ANNE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-01-07
EL KETTANI	LALLA AMINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
EL-BEZRE	BASSEM	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-02-01
FARROW	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
FIRMA-CHARLES	REGGY-AGNES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-04
FORTIN	ENRIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
FOURNIER	CHRISTIAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-14
FRANKEL	PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-07
GAETANO	NADIA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GAGNON-CARTIER	ÉMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
GAUTHIER	DIANE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2019-02-08
GERANMAYEH	LEILA	LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2019-02-05
GIRARD	LORRAINE	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2019-02-09
GIROUARD	STÉPHANIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
GRÉGOIRE	MICHÈLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
HABZI	NABIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
HAMADE	SOUKNA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-12
HASSAN	ADHAM	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-11
HATIM	NABIL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-09
HEDJRI	IMANE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-08
HENRY	MARJORIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-01-15
LAFLEUR	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-04
LAFOND	LOUISE-ANDRÉE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-15
LAFRENIÈRE	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-09
LAJOIE	ALEXANDRE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
LAN	SIQI	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2019-02-07
LANOIE	ÉMILIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-08
LAPIERRE ROY	JESSICA	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-01-31
LAROCQUE	CÉLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-18
LAURIE	JAMES MACDONALD	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2019-01-29
LECLAIR	PIERRE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2019-01-26
LEFEBVRE	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-04

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEMIEUX	FRANCIS	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-12
LESSARD	MONA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-18
LI	LEI	SHERBROOKE STREET CAPITAL (SSC) INC.	2018-12-31
LORUSSO	MASSIMO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-10
MARTINEAU	CEDRIK	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2019-02-06
MATHIEU-ROY	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
MAVROUDIS	PANAGIOTIS	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2019-02-08
MOGNON-LOYER	NICOLAS	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2019-02-06
MORISSET	FÉLIX-ANTOINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-15
MUZZO	MARIO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-01-31
NASSIF	ELYSSA-MARIA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-01-31
NIONO	AHMADOU CHEICK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
OHIN	SAMIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-08
PAPILLON	CHANTAL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2019-01-25
PELLETIER	OLIVIER	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2019-02-05
PERIARD-COUTURE	GIOVANNI	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-05
PERRIER	DANIEL	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2019-01-10
QUESNEL-BEDARD	KRISTOPHER	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2019-01-25
RAYMOND	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
RIHANE	KHAOULA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-06
ROMPRE	RICHARD	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-01-31
SAMASSI	HADJA NOGOZE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-01
SANSCARTIER	LÉO	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-01
SARRAZIN ALARY	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-12
SAUVÉ	HUGUES	LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	2019-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SCHINCK	MICHEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
SLANEY	MACKENZIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2019-02-07
TANNOUS	ARMAND	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-02
TARDIF	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
TOUSIGNANT	KATHLEEN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-11
VAILLANT	PIERRE-ALAIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-01
VALERIO	CEDRIC	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2019-02-05
VALOIS	SOPHIE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2019-02-14
VEILLETTE	PHILIPPE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-03
WILKIN	MARYSE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2019-02-08
YAZBECK	ELIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-12
YORDANOVA	MARIYA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2019-02-05

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BÉLISLE	FRÉDÉRIC	CORPORATION FIERA CAPITAL	2019-02-06
GOSSELIN	LUC	IPSOL CAPITAL INC.	2019-02-15
JARKAS	LAMA	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	2019-02-01
LUSSIER	JACQUES	IPSOL CAPITAL INC.	2019-02-15
ROULEAU	MARC	GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	2019-02-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet,

certaines pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès de l'agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
104229	BOUCHARD, PATRICK	6a	2019-02-18
105702	CAISSIE, LUCIE	6a	2019-02-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
106382	CERRONI, LEONARDO	6a	2019-02-18
106382	CERRONI, LEONARDO	1a	2019-02-18
106913	CHARTRAND, JOHANNE	4a	2018-12-05
107038	CHEVALIER, ALAIN	6a	2019-02-06
107081	CHEVRIER ST-ONGE, LUCIE	1a	2019-02-14
108414	COUTURE, SYLVIE	6a	2019-02-18
109681	DESCÔTEAUX, MICHEL	4a	2019-02-04
113465	GAGNON, MANON	5a	2019-02-19
124740	MUZZO, MARIO	6a	2019-02-06
128505	RÉHEL, YANICK	E	2019-02-19
128505	RÉHEL, YANICK	4a	2019-02-19
131602	ST-PIERRE, ALAIN	4a	2019-02-15
133224	TRÉPANIER, ANDRÉ	4a	2019-02-06
133829	VALLIÈRES, LUC	2b	2019-02-15
138770	ROSS, ISABELLE	3b	2019-02-08
142280	HORTH, LISE	5a	2019-02-13
142417	ROMPRE, RICHARD	6a	2019-02-07
150165	DROLET, JOCELYN	1a	2019-02-13
150165	DROLET, JOCELYN	2a	2019-02-13
153407	TRAN-NGOC, DANGIAO	4b	2019-02-13
155285	CHAGNON, PIERRE	1a	2019-02-07
156374	POMERLEAU, MARC-ANDRÉ	1a	2019-02-19
158974	DIOTTE, BRIGITTE	2a	2019-02-19
159678	JARKAS, LAMA	6a	2019-02-08
160301	POIRIER, MARTIN	2b	2019-02-12
161635	ST-ONGE, ANDRÉ	1a	2019-02-14
161894	KEENE, MARK	4a	2019-02-14
164497	POIRIER, MONIQUE	4b	2019-02-13
167784	LEBLANC, ANNIE	1a	2019-02-15
170200	HOULE, MARTIN	4a	2019-02-18
171886	PRINCE, MANON	1a	2019-02-07
171976	CYR, CHANTAL	1a	2019-02-07
172595	FORGUES, LISETTE	3b	2019-02-06
172606	SIMARD, CHRISTIAN	1b	2019-02-07
173857	LAMONTAGNE, JULIE	4a	2019-02-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
174125	COUSINEAU, PIERRE	1a	2019-02-13
175533	DENEULT, EMILIE	3b	2019-02-18
175712	CHAUVETTE, GUILLAUME	1a	2019-02-18
176188	FERREIRA-SILVA, KELLY	4b	2019-02-18
177126	BEAUDOIN, DOMINIC	3b	2019-02-13
179336	MRANI ALAOUI, HASSAN	4b	2019-02-08
180542	BERGERON, SACHA	4a	2019-02-14
181582	CÔTÉ, FRANCIS	1a	2019-02-15
182580	IONESCU, ANDREI-LUCIAN	4b	2019-02-11
183785	CARON, GUYLAINE	1a	2019-02-18
186985	THIBODEAU, MIKAËL	3b	2019-02-08
187014	POULIOT, GUY	1a	2019-02-07
189204	GENDRON, LUC	1a	2019-02-06
191607	SIMARD, MARIE-CLAUDE	4b	2019-02-15
191718	ZAWAHREH, HICHAM	5b	2019-02-11
191897	OUAMA, HAMID	1a	2019-02-15
194607	POITRAS, SAMUEL	5a	2019-02-18
195010	EDOUARD, EDDY	4b	2019-02-18
195149	DOURAI, IKRAM	1a	2019-02-06
195832	NAUD, MANDY EVE	4a	2019-02-06
195974	DAVIS, LINE	3b	2019-02-13
197540	HUARD, JESSIE	3b	2019-02-14
199348	GOULET, PATRICK	5b	2019-02-18
199469	MÉNARD, ANDRÉE-ANNE	1a	2019-02-15
200638	CÔTÉ, JOANNIE	4b	2019-02-14
201022	THIBEAULT, CAROLINE	3b	2019-02-18
201279	NATHOO, SAMI	6a	2019-02-08
203559	HARISSA, DANIEL	1a	2019-02-11
203776	CREVIER GAREAU, ALEXANDRE	6a	2019-02-14
203883	HEINDRICHS, VICKY	1a	2019-02-12
205000	GAYRAL, ANTHONY	1a	2019-02-12
205353	CLAVET, GENEVIEVE	1a	2018-10-01
205919	YAZBECK, ELIE	6a	2019-02-13
206544	BOLLINI-NADEAU, ANTHONY	1a	2019-02-07
206544	BOLLINI-NADEAU, ANTHONY	6a	2019-02-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
206734	LECOURS, YVETTE	4a	2019-02-06
206825	SWAMINATHAN, ARIHARAN	1a	2019-02-15
207574	MARTINEAU, CEDRIK	6a	2019-02-07
207574	MARTINEAU, CEDRIK	1a	2019-02-07
208465	VICTOR DIKAMBA, WILNER JUNIOR	4b	2019-02-13
209299	BUJOLD, EDITH	4b	2019-02-18
209467	LAVERTU, CLAUDIA	1b	2019-02-14
209524	QUENNEVILLE, DANIELLE	4b	2019-02-06
209618	PIGEON, ANICK	1a	2019-02-08
211712	LEMAITRE, SEBASTIEN	4b	2019-02-17
211797	COTE, ALEXANDRA	1a	2018-04-30
211967	MERZOUK, RAMDANE	4a	2019-02-15
213445	CASTELLY, JESSICA	4c	2018-04-06
213515	LAPLANTE, MELANIE	1a	2019-02-15
213807	BOUCHER, FRANCIS	4b	2019-02-19
214461	PERIARD-COUTURE, GIOVANNI	1a	2019-02-06
214968	TURCOTTE, DAVE	1a	2019-02-08
215011	TAHA, TAMARA	3b	2019-02-11
215106	BERNIER-ST-HILAIRE, MORGANE	4a	2019-02-06
215573	DU TREMBLAY-BERNIER, ALEX	3b	2019-02-11
215643	ROBERTSON, JIMMY	1a	2019-02-19
216134	GINGRAS, NATACHA	1a	2019-02-14
216332	BRETON, JESSICA	4a	2019-02-07
216635	DUQUET, HELENE	1a	2018-07-05
216808	LAURENT, PATRICK	1a	2019-02-08
216959	MONAST, MARIE-LOUISE	3b	2019-02-11
218349	SCRAIRE, JONATAN	5a	2019-02-07
218865	N'GORAN-THECKLY, CORINNE	4b	2019-02-13
218929	NDELA NKANYI, BENEDICTE	4b	2019-02-19
219439	ASSELS, JULIE	3b	2019-02-08
219468	VINCENT, GABRIEL	3a	2019-02-15
219528	GAGNON-DAUPHINAIS, OLIVIER	2b	2019-02-07
219541	MIKHAEL, FRANÇOIS	3b	2019-02-19
219972	MINIER, DAVE	1a	2019-02-08
220479	ÉMOND-TANGUAY, JEAN-GABRIEL	3b	2019-02-19

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
221211	HEREDIA, EVELYNE	2b	2019-02-08
221211	HEREDIA, EVELYNE	1a	2019-02-08
221985	RICHARD, MILA	1b	2019-02-08
222258	GOSSELIN, GILLES	1b	2019-02-14
222511	DIAZ RIPA, NICOLAS	1a	2019-02-08
222607	NDIAYE, SERIGNE MODOU BAKHDAD	1a	2019-02-15
223069	MORIN, JOSIANE	1b	2019-02-08
223088	ARCHAMBAULT, CAMILLE	1a	2019-02-08
223223	ARVANITIS, NICOLAS	1a	2019-02-15
223273	JONES, MARTYN	4b	2019-02-07
223336	TURCOTTE, TOMMY	1a	2019-02-08
223454	LAROCHE, CLAUDE	1b	2019-02-07
223735	TCHIOFO, TIMOTHÉE	1a	2019-02-15
224160	LAVIOLETTE, DANIELLE	1a	2019-02-18
224189	PERREAULT, MATHIEU	1b	2019-02-07
224202	POIRIER, CHRISTOPHE	1a	2019-02-13
224202	POIRIER, CHRISTOPHE	2b	2019-02-13
224215	LEMIEUX, FRANCIS	1a	2019-02-14
224255	COTE, ERIK	4b	2019-02-13
224684	LABERGE, FRÉDÉRIK	3b	2019-02-18
224714	BELHUMEUR, OLIVIER	3b	2019-02-18
224936	DUMAS, LENCE	3b	2019-02-11
225226	PHILIPPE, CHARLY	1b	2019-02-08
225521	ROMERO OSPINA, NURYAM ANDREA	1a	2019-02-06
225868	SATURNE, FEDNER	1b	2019-02-08
225906	CELLETTI, LORENZO	1a	2019-02-13
225914	GNING, KHADIDIATOU	1b	2019-02-15
226132	DESCHAMPS, MÉLISSA	5b	2019-02-15
226141	ROLLET, MATHIEU	5b	2019-02-19
226271	LAVIGNE, GABRIELA	1b	2019-02-08
226353	SCHINCK, GENEVIÈVE	1a	2019-02-12
226517	LAPORTE, ANDRÉE	1a	2019-02-15
227055	CODADA, SANDRA	1a	2019-02-08

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
FIN-XO VALEURS MOBILIERES INC. / FIN-XO SECURITIES INC.	GAUTHIER	MANON	2019-01-21
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GLOBEVEST CAPITAL LTÉE	BERGERON	FRANÇOIS	2019-01-30
IPSOL CAPITAL INC.	GOSELIN	LUC	2019-02-15
IPSOL CAPITAL INC.	LUSSIER	JACQUES	2019-02-15
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	CROUZET	SYLVAIN	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	HESSELBO	ROBERT	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	SAUVÉ	HUGUES	2019-02-08
LES CONSEILLERS EN VALEURS RAZORBILL INC	STE-MARIE	PIERRE-PHILIPPE	2019-02-08

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANDEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANGEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2019-02-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	MINET	MARJORIE	2019-02-11

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE / BT GLOBAL GROWTH INC.	SHANNON	MICHAEL	2019-02-06
DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.	LOUDIN	RADEK	2019-01-30
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	TREMBLAY	SOPHIE	2019-02-04
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC. / WHITEHAVEN ASSET MANAGEMENT INC.	BERNARD	RICHARD	2019-02-12
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	CHANDONNET	EDDY	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANGEVIN	PIERRE-OLIVIER	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	LANNI	AARON	2019-02-13
GESTION DE PORTEFEUILLE STRATEGIQUE MEDICI INC.	TURCOTTE	KARINE	2019-02-13
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	ALAIN	MARIE-ANDRÉE	2019-02-19
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	MINET	MARJORIE	2019-02-11

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603552	CANTIN SERVICES FINANCIERS & ASSOCIÉS INC.	PASCALE CANTIN	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-01-30
603557	9379-4899 QUÉBEC INC.	PIERRE DESHAIES	Assurance de personnes	2019-02-01
603561	9352-5673 QUÉBEC INC.	ROBERT BASSO	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-04
603563	SERVICES FINANCIERS MARTIN DANIS INC.	MARTIN DANIS	Assurance de personnes assurance collective de personnes	2019-02-06
603565	SERVICES FINANCIERS D.D. MIU INC.	DANUT MIU	Assurance de personnes	2019-02-07
603566	9387-5615 QUÉBEC INC.	LEE RODRIGUEZ	Assurance de personnes	2019-02-08
603567	PLACEMENTS JSS INC.	FRANÇOIS PLANTE	Assurance de personnes assurance collective de personnes	2019-02-08
603571	9389-9458 QUÉBEC INC.	PATRICE HAMEL	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-11
603572	AISANCE SERVICES FINANCIERS INC.	LOUS MORNEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2019-02-12
603573	7605978 CANADA INC.	JACINTHE CHOQUET	Assurance collective de personnes	2019-02-12
603574	SERVICES FINANCIERS LVG INC.	GENEVIÈVE LAVIGUEUR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2019-02-12
603576	ELITE GESTION DE PATRIMOINE INC.	STÉPHANE GRENIER	Assurance de personnes	2019-02-14
603580	GIRARD CLOUTIER ASSURANCES INC.	LINE GIRARD	Assurance de personnes Assurance de dommages	2019-02-15
603581	EPV SERVICES FINANCIERS INC.	CHANTAL RODRIGUE	Assurance de personnes	2019-02-18
603583	NK PROULX ASSURANCES INC.	NANCY PROULX	Assurance de dommages (courtier)	2019-02-19
603584	9387-0806 QUÉBEC INC.	CHARLES-OLIVIER BARSALOU	Assurance de personnes	2019-02-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1265

DATE : 21 janvier 2019

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
M. François Faucher, Pl. Fin.	Membre

SANDRA ROBERTSON, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSÉE LEBEL, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 189278)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière émet, aux termes de l'article 142 du *Code des professions*, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom de la personne dont les initiales apparaissent à la plainte et du nom de son conjoint et de tous les renseignements qui permettraient de les identifier

I. LA PLAINTÉ ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

[1] Le 1^{er} août 2017, la plaignante a porté une plainte dont les chefs d'infraction se lisent comme suit :

CD00-1265

PAGE : 2

1. Dans la région de Québec, le ou vers le 11 novembre 2015, l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G., avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance numéro [1] relativement à la police d'assurance-vie numéro [2], contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 18 novembre 2015, l'intimée n'a pas remis à A.G. une copie du préavis de remplacement requis au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance numéro [1], contrevenant ainsi à l'article 22 (3.1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 26 février 2016, l'intimée a faussement témoigné de la signature de A.G. sur le document « Signatures et Autorisation », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
4. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 avril 2016, l'intimée a fait résilier la police d'assurance-vie numéro [3] de A.G., créant un découvert d'assurance, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
5. Dans la région de Québec, le ou vers le 30 mai 2016, l'intimée a divulgué à A.G. des renseignements de nature confidentielle concernant la police d'assurance détenue par C.V., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 27 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») a siégé à Québec les 3 et 4 mai 2018. M^e Julie Piché représentait la plaignante et M^e Nicola Salomone, l'intimée.

[3] En début d'audience, la plaignante, faute d'être en mesure de présenter une preuve prépondérante, a demandé la permission de retirer le chef d'infraction énoncé au paragraphe 5 de la plainte. Cette demande lui a été accordée.

CD00-1265

PAGE : 3

[4] L'intimée a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité eu égard aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la plainte.

[5] En ce qui a trait au paragraphe 3, le comité a été informé que ce plaidoyer de culpabilité était enregistré au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « Loi »).

[6] Les parties ont suggéré au comité d'ordonner l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions de rattachement mentionnées au paragraphe 3 de la plainte.

[7] Après s'être assuré que son plaidoyer de culpabilité était libre et éclairé, le comité a déclaré l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 et de celui énoncé au paragraphe 3 au regard de l'article 16 de la Loi, et il a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des autres articles invoqués au paragraphe 3 de la plainte.

[8] En cours d'audience, un débat a eu lieu au sujet de questions relatives à des aveux extrajudiciaires et, à la demande du comité, les parties ont soumis une argumentation écrite.

[9] Le comité a requis la transcription des journées d'audience et a pris le dossier en délibéré le 5 juillet 2018, après avoir reçu les argumentations écrites des parties et les notes sténographiques.

CD00-1265

PAGE : 4

II. LA PREUVE

[10] De la preuve présentée, le comité retient ce qui suit.

[11] L'intimée détient une certification en matière d'assurance de personnes depuis 2010¹.

[12] A.G. (la personne dont les initiales apparaissent à la plainte) est infirmière clinicienne et n'a pas véritablement de connaissances en matière d'assurance. Elle est âgée d'une trentaine d'années au moment des faits pertinents à la plainte.

[13] A.G. souscrit en juin 2010 auprès de l'Industrielle Alliance (« IA ») une police d'assurance vie entière pour un capital assuré de 50 000 \$ et dont sa succession est désignée à titre de bénéficiaire².

[14] En décembre 2010, cette police d'assurance est modifiée : l'un des fils de A.G. y est désigné à titre de deuxième assuré; le capital assuré prévu est de 100 000 \$; A.G. est la bénéficiaire de la prestation de décès.

[15] A.G. et son conjoint de l'époque font l'acquisition d'une maison et contractent un prêt hypothécaire d'un montant important.

[16] En juin 2012, par l'entremise de l'intimée, A.G. et son conjoint de l'époque contractent auprès de SSQ une police « multi-assurés » prévoyant une couverture temporaire (20 ans) en matière d'assurance vie pour un capital décès décroissant de 500 000 \$; un avenant en cas d'invalidité totale prévoyant une prestation de 1 000 \$

¹ P-1.

² P-2; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 1 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 5

pendant un maximum de 24 mois; et un avenant de maladies graves d'un capital assuré de 20 000 \$³.

[17] En 2013, A.G. se sépare de son conjoint, les services de l'intimée sont requis. Il est procédé à la division de la police d'assurance multi-assurés, et en septembre 2013, à la souscription par A.G. auprès de SSQ, d'une police d'assurance prévoyant des conditions similaires à celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent⁴.

[18] Dans le cadre de sa séparation, A.G. cède ses droits dans la propriété mentionnée au paragraphe 15.

[19] Le 11 novembre 2015, l'intimée rencontre A.G. au domicile de celle-ci. Au moment de cette entrevue, les couvertures d'assurance dont bénéficie A.G. sont celles indiquées aux paragraphes 13, 14 et 17 de la présente décision. Il est à noter que le capital décès décroissant prévu à la police d'assurance SSQ est alors de 461 500 \$.

[20] A.G. explique à l'intimée que ses actifs sont moins importants qu'ils ne l'étaient et qu'elle veut en conséquence réduire sa couverture d'assurance vie et les primes à payer.

[21] On convient alors d'un capital-décès de 300 000 \$.

[22] À la suggestion de l'intimée, A.G. signe une proposition visant à ajouter à la police d'assurance qu'elle détient déjà auprès de IA, une assurance « multiterme » soit une assurance vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une

³ P-3.

⁴ P-3; il s'agit de la police d'assurance mentionnée au paragraphe 4 de la plainte.

CD00-1265

PAGE : 6

protection d'assurance maladies graves temporaire (10 ans) pour un montant de 25 000 \$⁵.

[23] L'intimée ne remet pas à A.G. une copie du préavis de remplacement requis dans les cinq jours ouvrables suivant la signature de la proposition d'assurance soumise à IA; elle ne le fera que le 9 mai 2016. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4 et 7 de la présente décision, la plaignante en a fait reproche à l'intimée au paragraphe 2 de la plainte, grief au sujet duquel l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclarée coupable séance tenante.

[24] Lors de cette entrevue du 11 novembre 2015, A.G. signe, à la suggestion de l'intimée, un document coiffé du titre « ANNULATION DE POLICE » dans lequel la consommatrice requiert de SSQ l'annulation du contrat d'assurance qu'elle détient auprès de cette compagnie. L'espace où une date doit être indiquée est volontairement laissé en blanc⁶.

[25] Le 7 janvier 2016, IA indique, pour des raisons médicales, que la proposition de A.G. sera « reconsidérée » après que des tests médicaux auront été complétés et les résultats obtenus.

[26] Afin qu'IA puisse obtenir des informations de nature médicale à son sujet, la consommatrice est invitée à signer une autorisation. Le 26 février 2016, A.G. signe cette autorisation et l'intimée, bien qu'elle ne soit pas alors en présence de sa cliente, témoigne faussement de sa signature⁷. Tel qu'indiqué aux paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7

⁵ P-6; il s'agit de la proposition mentionnée aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

⁶ P-9.

⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 7

de la présente décision, la plaignante a reproché, au paragraphe 3 de la plainte, à l'intimée cette inconduite. L'intimée a plaidé coupable et a été déclarée coupable séance tenante.

[27] Par la suite, IA propose comme amendement à la proposition mentionnée au paragraphe 22 de la présente décision, qu'aucune prestation ne soit payable à A.G. pour toute maladie grave reliée à une tumeur bénigne au cerveau⁸.

[28] À la suite d'une conversation téléphonique le 4 avril 2016 avec A.G. au sujet de cette exclusion, l'intimée ajoute la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et le transmet à SSQ⁹.

[29] A.G. n'acceptera pas l'amendement (prévoyant une exclusion) proposé par IA, la police d'assurance émise par SSQ sera résiliée et un découvert d'assurance sera créé.

III. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE DE NE PAS AVOIR RECUEILLI, LE OU VERS LE 11 NOVEMBRE 2015, TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET DE NE PAS AVOIR PROCÉDÉ À UNE ANALYSE COMPLÈTE ET CONFORME DES BESOINS FINANCIERS DE A.G., AVANT QUE CETTE DERNIÈRE NE SOUSCRIVE LA PROPOSITION D'ASSURANCE SOUMISE À IA (PARAGRAPHE 1 DE LA PLAINTE) ?

⁸ P-8.

⁹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 8

[30] Les articles de rattachement invoqués se lisent comme suit :

- L'article 27 de la Loi

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

- L'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le Règlement)

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.

[31] La plaignante a produit le formulaire « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » complété par l'intimée le 11 novembre 2015¹⁰. On n'y retrouve, au sujet des actifs d'A.G., ni cueillette ni analyse satisfaisant aux exigences de l'article 6 du Règlement.

[32] Comme preuve additionnelle du défaut de l'intimée de considérer les actifs de sa cliente, la plaignante, lors de son témoignage, a mis en preuve des extraits d'une entrevue téléphonique du 23 mai 2017 avec l'intimée.

¹⁰ P-4.

CD00-1265

PAGE : 9

[33] La plaignante a produit ces extraits comme preuve d'aveux extrajudiciaires recueillis dans le cadre de son enquête.

[34] L'intimée prétend que le comité doit procéder à l'écoute non pas de ces seuls extraits, mais de toute l'entrevue. La plaignante s'est objectée.

[35] Le comité a requis et obtenu des parties des argumentations écrites sur cette question.

[36] Pour l'essentiel, l'intimée plaide que l'écoute de l'entrevue dans son intégralité permettra au comité de constater que la plaignante l'a déstabilisée par ses questions, qu'elle (l'intimée) s'est méprise sur le sens de celles-ci, et partant, qu'une faible valeur probante devrait être accordée à ces prétendus aveux.

[37] De façon plus précise, elle reproche à la plaignante de lui avoir posé des questions au sujet du changement d'adresse sur sa carte d'affaires en reliant cette modification au fait qu'elle s'était séparée de son conjoint; l'intimée prétend avoir alors été déstabilisée, décontenancée et ne pas avoir été en mesure de se concentrer sur son dossier¹¹.

[38] De son côté, la plaignante soulève, entre autres, les arguments suivants :

- les extraits produits de l'entrevue téléphonique permettent de constater que l'intimée fournit des réponses aux questions de la plaignante d'une voix assurée et de façon spontanée et précise;

¹¹ Il s'agit des expressions utilisées par l'intimée à la page 7 de son argumentation écrite et à la page 38 des notes sténographiques de l'audience du 4 mai 2018.

CD00-1265

PAGE : 10

- lorsqu'une partie est d'avis que l'extrait soumis comme preuve d'un aveu extrajudiciaire n'est pas complet, il lui appartient d'indiquer les seuls passages pertinents à cette preuve dont le comité devrait prendre connaissance;
- si le comité conclut qu'il doit s'instruire de l'état d'esprit dans lequel se trouvait l'intimée au moment où elle a prononcé les aveux extrajudiciaires allégués, il devrait écouter l'échange qui a eu lieu avant le passage pertinent et non ce qui a été dit après¹².

[39] Le comité rappelle d'abord certains principes :

- un syndic est maître de la façon dont il mène son enquête et dont il pose des questions; il ne peut cependant agir de façon illégale;
- la force probante d'un aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation du comité¹³.

[40] Après avoir écouté les extraits d'enregistrement produits par la partie plaignante¹⁴, le comité ne perçoit pas, dans la façon dont l'intimée répond, d'éléments qui pourraient l'amener à conclure qu'elle est déstabilisée; le comité est au contraire d'avis qu'elle répond aux questions avec conviction et de façon précise.

[41] De plus, rien ne peut amener le comité à conclure que la plaignante a procédé de façon illégale.

¹² Au paragraphe 17 de son argumentation écrite, la plaignante indique au comité que l'enregistrement est d'une durée de plus de 1 heure 20 minutes.

¹³ Article 2852 C.C.Q.

¹⁴ P-14.

CD00-1265

PAGE : 11

[42] Cela dit, il n'est donc pas nécessaire que le comité écoute les dix minutes d'entrevue qui ont précédé l'extrait de cinq minutes produit par la plaignante¹⁵ et encore moins la suite de l'entrevue téléphonique.

[43] Bien qu'il n'avait pas l'obligation de le faire, le comité a quand même écouté les dix premières minutes d'entrevue, et il n'a rien entendu dans cet extrait qui aurait pu raisonnablement déstabiliser, décontenancer ou empêcher l'intimée de se concentrer¹⁶. Ajoutons à cela qu'à l'audience, l'intimée a témoigné que, bien que nerveuse, elle était prête pour cette entrevue téléphonique avec la plaignante lorsque celle-ci a communiqué avec elle¹⁷.

[44] Lors de cette entrevue du 23 mai 2017, l'intimée a admis ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente¹⁸. Elle a d'ailleurs alors précisé à la plaignante qu'elle n'avait pas procédé à une telle analyse au motif qu'il s'agissait d'un dossier en matière d'assurance et non en matière de placements.

[45] Invitée par son avocat lors de l'audience à témoigner de nouveau à ce sujet, l'intimée a indiqué que l'analyse des besoins financiers de ses clients « *va durer en moyenne 15 à 30 minutes, là, tout dépendant des actifs à noter au dossier* »¹⁹.

[46] Après avoir fourni cette réponse de portée générale, l'intimée a mentionné en ré-interrogatoire avoir posé des questions à A.G. sur ses actifs, mais qu'elle n'a pu procéder à une analyse puisque sa cliente n'en possédait pas²⁰.

¹⁵ P-14.

¹⁶ Notes sténographiques (« N.S. ») 4 mai 2018, p. 38.

¹⁷ N.S. 4 mai 2018, p. 36.

¹⁸ P-14.

¹⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 247.

²⁰ N.S. 4 mai 2018, p. 38-39.

CD00-1265

PAGE : 12

[47] À l'audience, A.G. a au contraire témoigné que l'intimée avait « regardé un peu [ses] actifs »²¹. Elle a ajouté qu'en novembre 2015 on retrouvait notamment au nombre de ses actifs une auto entièrement payée, 8 000 \$ à 9 000 \$ résultant de la vente de sa maison et une somme d'environ 20 000 \$ dans son compte REER²².

[48] Le comité n'a pas de raison d'écarter le témoignage d'A.G.; elle a témoigné de façon franche, cohérente et claire.

[49] L'ensemble des éléments mis en preuve à l'audience ne vient pas amoindrir, aux yeux du comité, la force probante de l'aveu extrajudiciaire de l'intimée.

[50] Le comité retient donc que l'intimée a admis à la plaignante le 23 mai 2017 ne pas avoir fait l'analyse des actifs de sa cliente.

[51] Cet aveu, le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS »²³ et le témoignage d'A.G. amènent le comité à conclure que l'intimée n'a pas procédé à une cueillette et à une analyse complète et conforme des actifs de sa cliente.

[52] Ces manquements sont en soi suffisants pour amener le comité à conclure que l'intimée a dérogé aux dispositions des articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[53] Mais il y a plus. Le comité est également d'avis que l'intimée ne s'est pas livrée à une analyse des polices en vigueur et de leurs caractéristiques.

[54] À la page 7 de P-4, la valeur de la police d'assurance émise par SSQ (laquelle était alors en vigueur) n'est pas inscrite à la rubrique : « VOTRE PROTECTION ACTUELLE ».

²¹ N.S. 3 mai 2018, p. 138-139.

²² N.S. 3 mai 2018, p. 145-146 et 204 à 208.

²³ P-4.

CD00-1265

PAGE : 13

[55] À la page 11 de P-4, les informations pertinentes à l'analyse de la « PROTECTION REQUISE EN CAS DE MALADIE GRAVE » devaient être indiquées. Or, à la rubrique « VOTRE PROTECTION ACTUELLE » la valeur de l'avenant maladies graves que détenait alors A.G. auprès de SSQ n'est pas mentionnée.

[56] L'intimée a expliqué qu'elle n'avait pas indiqué les « protections » qu'elle se proposait de remplacer. Selon le comité, cette façon de faire n'est pas conforme aux exigences de l'article 6 du Règlement, lequel impose au représentant l'obligation d'analyser les polices en vigueur. L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande.

[57] L'intimée prétend également que l'analyse de la police SSQ et de ses caractéristiques se retrouve sur le préavis de remplacement (P-5) et qu'elle a ainsi satisfait à ses obligations.

[58] Le comité constate que l'intimée a fait parvenir à A.G. le document « ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS » (P-4) dans les heures qui ont suivi leur entrevue du 11 novembre 2015. Cependant, le préavis de remplacement (P-5) ne lui a été transmis que le 9 mai 2016.

[59] Le comité croit, qu'en procédant ainsi à des dates différentes et dans des documents distincts, l'intimée n'a pas satisfait aux exigences de l'article 6 du Règlement.

CD00-1265

PAGE : 14

[60] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité conclut que l'intimée n'a pas recueilli tous les renseignements et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers d'A.G. avant que cette dernière ne souscrive la proposition d'assurance soumise à IA et qu'elle a ainsi contrevenu aux articles 27 de la Loi et 6 du Règlement.

[61] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, déclare l'intimée coupable au regard de l'article 6 du Règlement (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est de l'article 27 de la Loi.

IV. L'INTIMÉE EST-ELLE COUPABLE D'AVOIR FAIT RÉSILIER, LE 4 AVRIL 2016, LA POLICE D'ASSURANCE SSQ D'A.G. ET D'AVOIR CRÉÉ AINSI UN DÉCOUVERT D'ASSURANCE (PARAGRAPHE 4 DE LA PLAINTÉ) ?

[62] Plusieurs des faits pertinents à l'analyse de cette question sont résumés aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision.

[63] Reprenons certains éléments de cette trame factuelle en y ajoutant des faits tirés notamment des admissions convenues par les parties.

[64] Une demande d'ajout à la police d'assurance que détenait A.G. auprès de IA (assurance-vie temporaire de 15 ans pour un capital assuré de 300 000 \$ et une protection maladies graves temporaire 10 ans pour un montant de 25 000 \$) a été signée par la consommatrice le 11 novembre 2015.

CD00-1265

PAGE : 15

[65] Cet ajout serait entré en vigueur, au plus tôt, le 10 avril 2016 si A.G. avait signé les documents relatifs à l'exclusion, soit la « *Feuille d'amendement* » et le « *Renouvellement des déclarations d'assurabilité pour toute personne à assurer en vertu de la présente police* », et qu'elle ait payé la prime au plus tard le 31 mai 2016; A.G. ne l'ayant pas fait, l'ajout à la police d'assurance IA n'est pas entré en vigueur²⁴.

[66] Le 4 avril 2016, après une conversation téléphonique avec A.G., l'intimée a ajouté la date du 4 avril 2016 au document « ANNULATION DE POLICE » (document déjà signé par A.G. le 11 novembre 2015) et l'a transmis à SSQ.

[67] « *Il y a eu découvert d'assurance à compter du 26 avril 2016, soit à la date où l'annulation de la police SSQ a été effective.* »²⁵

[68] Cela dit, l'intimée plaide qu'elle doit être acquittée du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au motif qu'A.G. a manifesté son accord, le 4 avril 2016, à ce que le document « ANNULATION DE POLICE » soit transmis à SSQ²⁶. En d'autres termes, l'intimée plaide qu'A.G. est responsable du découvert en ce qu'elle a d'abord accepté que la police SSQ soit résiliée et ensuite fait défaut de remplir les conditions exigées par IA pour que l'ajout proposé à la police d'assurance qu'elle détenait auprès de cette compagnie entre en vigueur.

²⁴ Voir à ce sujet le document « Admissions » produit par les parties.

²⁵ Tiré du document « Admissions » produit par les parties.

²⁶ P-9.

CD00-1265

PAGE : 16

[69] De son côté, la plaignante soumet qu'A.G. n'a jamais autorisé l'intimée à résilier la police d'assurance SSQ.

[70] Au-delà des faits résumés par le comité aux paragraphes 11 à 29 de la présente décision, voyons d'abord ce que la preuve révèle de façon plus particulière au sujet de ce chef d'infraction quant aux faits survenus entre le 11 novembre 2015 et le 4 avril 2016.

[71] A.G. a témoigné avoir indiqué à l'intimée le 11 novembre 2015 qu'elle souhaitait réduire le montant des primes qu'elle payait à SSQ. Elle a ajouté qu'il était de son intention de conserver cette police d'assurance.

[72] A.G. a également témoigné qu'elle ne s'y connaissait pas en matière d'assurance et qu'elle a accepté que l'intimée soumette une proposition à IA pour ainsi bénéficier d'une option additionnelle.

[73] Le 11 novembre 2015, elle a signé le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ (sur lequel la date était demeurée en blanc) car elle faisait confiance à l'intimée; elle était alors convaincue que si une décision devait être prise quant à l'annulation de cette police, l'intimée recommuniquerait avec elle afin d'obtenir son consentement.

[74] Le 26 février 2016, elle signe un document aux termes duquel elle consent à fournir à IA les informations concernant son dossier médical²⁷.

²⁷ P-7.

CD00-1265

PAGE : 17

[75] Le 4 avril 2016, elle apprend, lors d'une conversation téléphonique avec l'intimée, qu'IA propose une exclusion. Elle demande à l'intimée de voir les documents pertinents. Elle témoigne qu'elle n'a pas donné son accord à ce que la police SSQ soit annulée.

[76] L'intimée a, de son côté, indiqué au comité que l'entrevue avec A.G, le 11 novembre 2015, a duré environ une heure et demie.

[77] Réalisant que la police d'assurance SSQ ne convenait plus, elle propose à A.G. un ajout à la police d'assurance permanente que celle-ci détenait déjà auprès d'IA, soit une assurance-vie temporaire pour un montant de 300 000 \$. Constatant de plus qu'une protection pour couvrir les risques en cas de maladie grave était importante aux yeux de sa cliente, elle lui propose la couverture temporaire offerte par IA d'un montant de 25 000 \$.

[78] L'intimée est alors d'avis que la couverture en cas de maladie grave proposée par IA est plus intéressante que celle détenue par A.G. auprès de SSQ.

[79] Elle constate également que l'avenant maladies graves que détient A.G. auprès de SSQ ne pourra être conservé dès lors que la police d'assurance vie avec cette assurance sera résiliée.

[80] A.G. complète alors la proposition adressée à IA²⁸.

²⁸ N.S. 3 mai 2018, p. 245 à 250.

CD00-1265

PAGE : 18

[81] En contre-interrogatoire, l'intimée mentionne ignorer pourquoi elle n'a pas indiqué, à ce moment, la date du 11 novembre 2015 sur le document « ANNULATION DE POLICE » destiné à SSQ et concède qu'il n'était pas alors certain que cette police serait annulée, puisqu'on ignorait si la proposition de sa cliente serait acceptée par IA. Elle mentionne également que l'ajout à la police IA devait entrer en vigueur avant que la police SSQ ne soit résiliée²⁹.

[82] Début janvier 2016, elle apprend qu'IA exige qu'A.G. se soumette à des tests médicaux. Elle en informe sa cliente et obtient son consentement à ce que les résultats des examens médicaux soient transmis à cet assureur³⁰.

[83] Le 31 mars 2016, l'intimée obtient des informations d'IA et les communique à A.G. lors d'une entrevue téléphonique le 4 avril 2016. Elle annonce alors à sa cliente qu'IA accepte de donner suite à sa proposition, mais que l'avenant prévoira une exclusion pour tumeur bénigne au cerveau.

[84] L'intimée fournit des explications à A.G. quant aux avantages de la couverture d'assurance offerte par IA et quant à la portée de l'exclusion proposée par cet assureur; elle lui suggère d'accepter l'offre d'IA en invoquant notamment que l'avenant SSQ ne couvre pas, de toute façon, la condition médicale dont elle souffre.

[85] L'intimée témoigne qu'A.G. accepte l'offre d'IA et consent à ce que la police SSQ soit annulée.

²⁹ N.S. 3 mai 2018, p. 276 à 279.

³⁰ N.S. 3 mai 2018, p. 259 et 260 et P-7.

CD00-1265

PAGE : 19

[86] Elle lui explique alors qu'elle recevra sous peu la police de IA et qu'elle la lui livrera au cours des jours qui suivront³¹.

[87] L'intimée ajoute donc la date du 4 avril 2016 au document «ANNULATION DE POLICE » et le transmet à SSQ; cet assureur a reçu ce document le 6 avril 2016³².

[88] Selon le relevé « *Telus* » faisant état des appels téléphoniques de l'intimée et le témoignage de celle-ci, la conversation du 4 avril 2016 qu'elle a eue avec A.G. a duré deux minutes³³.

[89] Examinons maintenant ce que révèle la preuve quant à ce qui s'est passé par la suite.

[90] L'intimée reçoit la police d'IA le 7 avril 2016.

[91] Selon les notes prises par l'intimée sur son registre des appels, elle laisse un message à A.G. le 7 avril 2016 dans lequel elle lui suggère le 11 ou le 13 avril 2016 comme date de livraison de la police d'IA³⁴.

[92] Dans sa note du 8 avril 2016, l'intimée écrit ce qui suit : « *la cliente rappelle, car elle veut attendre et y penser. Je lui dis que je vais la rappeler dans une semaine.* »³⁵.

³¹ N.S. 3 mai 2018, p. 260 à 264 et N.S. 4 mai 2018, p. 34, 46 et 47.

³² P-9.

³³ I-5 et N.S. 4 mai 2014, p. 47.

³⁴ P-15.

³⁵ P-15.

CD00-1265

PAGE : 20

[93] Contre-interrogée au sujet de cette note, l'intimée a indiqué au comité qu'elle n'a pas dit à sa cliente, lors de cette conversation téléphonique, que la police SSQ avait été annulée (elle a cependant souligné au comité le lui avoir dit le 4 avril 2016); elle n'a pas souvenir si A.G. lui a expliqué les motifs pour lesquels elle voulait continuer à réfléchir à la possibilité de souscrire à l'avenant de la police d'assurance d'IA³⁶.

[94] Il est à noter que la police SSQ demeurait en vigueur jusqu'au 26 avril 2016, puisque la prime avait été payée pour la période se terminant à cette date.

[95] Le 25 avril 2016, l'intimée transmet un message texte à sa cliente; « *Bonjour [A.G.]. C'est Josée Lebel... As-tu pris une décision pour ta nouvelle police? Merci* »³⁷. Cependant, l'intimée ne souligne pas à sa cliente que la police SSQ cessera d'être en vigueur le lendemain.

[96] A.G. lui répond le 26 avril 2016 : « *Allo! Tu vas me trouver plate, mais non... j'hésite vraiment parce que veut veut pas ça laisse une tâche (sic) dans mon dossier... désoler (sic) je te fais signe dès que je suis fixé (sic) bonne journée* »³⁸.

[97] Le 6 mai 2016, A.G. transmet le courriel suivant à l'intimée : « *Je viens de me rendre compte que mon paiement de SSQ ne passe pu (sic) dans mon compte. Je ne comprends pas pourquoi ma police est annuler (sic) sans que j'aille accepter (sic) la proposition d'Industrielle Alliance. Ça veux-tu dire que pour l'instant je ne suis pu (sic) couverte? Merci* ». ³⁹

³⁶ N.S. 3 mai 2018, p. 293 à 296.

³⁷ P-10.

³⁸ P-10.

³⁹ P-11.

CD00-1265

PAGE : 21

[98] Dans un autre courriel du 10 mai 2016 adressé à l'intimée, A.G. souligne qu'elle ne comprend pas pourquoi le « *papier d'annulation* » a été transmis à SSQ avant qu'elle ne « *signe* » avec IA. Elle demande à l'intimée si elle a raison de croire qu'elle n'est plus couverte en cas d'accident.

[99] Le courriel que l'intimée transmet à A.G. le 11 mai 2016 comporte le passage suivant : « *Lorsqu'on s'est parlé la première fois après ton acceptation (avec l'exclusion) j'avais compris que c'était OK pour toi. Tu m'as par la suite demandé du temps pour y penser. Il est malheureusement trop tard pour remettre en place SSQ.* »⁴⁰.

[100] Le comité est d'avis que l'intimée a procédé à la résiliation de la police d'assurance SSQ sans avoir obtenu le consentement d'A.G.

[101] Le comité ne croit pas que dans une conversation téléphonique de deux minutes, le 4 avril 2016, l'intimée ait pu fournir l'ensemble des informations qu'elle prétend avoir communiqué à sa cliente pour que celle-ci manifeste son accord de façon éclairée tant qu'à l'annulation de la police SSQ qu'à l'acceptation de l'avenant IA avec l'exclusion qui y était prévue.

[102] Les messages textes et courriels échangés entre l'intimée et sa cliente au cours des semaines qui ont suivi cette conversation téléphonique du 4 avril 2016 démontrent, de l'avis du comité, qu'A.G. n'a pas fourni un tel consentement.

[103] L'intimée n'a pas agi de façon malhonnête. Cependant, elle a fait preuve d'incompétence et de manque de professionnalisme.

⁴⁰ P-11.

CD00-1265

PAGE : 22

[104] Un représentant ne peut se permettre de résilier une police d'assurance tant que les démarches pour obtenir une autre couverture d'assurance n'ont pas été complétées et que la nouvelle police n'est pas entrée en vigueur.

[105] L'intimée ne pouvait tenir pour acquis qu'elle verrait sa cliente avant le 26 avril 2016 et que celle-ci signerait les documents requis et paierait la prime.

[106] De plus, dans les jours qui ont suivi le 4 avril 2016, elle aurait dû réaliser que sa cliente n'avait pas consenti. D'ailleurs, il n'y avait pas urgence et rien ne pouvait raisonnablement l'amener à transmettre le document « *Annulation de la police* »⁴¹ à SSQ avant que sa cliente n'ait rempli les conditions pour que la police d'assurance IA n'entre en vigueur.

[107] L'intimée prétend avoir fourni les explications pertinentes à sa cliente le 11 novembre 2015. Rappelons qu'il n'a pas alors été question de l'exclusion laquelle n'a été proposée qu'ultérieurement par IA. Par conséquent, le 4 avril 2016, l'intimée avait clairement l'obligation de fournir toutes les explications pertinentes afin de s'assurer que sa cliente comprenait bien les conséquences des décisions qu'elle l'invitait à prendre et de s'assurer que son consentement était éclairé. Le comité est d'avis qu'elle n'a pu s'acquitter de ses obligations au cours de cette conversation téléphonique qui n'a duré que deux minutes. L'échange de courriels et de messages textes au cours des jours et des semaines suivantes démontre qu'A.G. n'avait pas fourni un tel consentement. En bout de ligne, un découvert d'assurance a été créé.

⁴¹ P-9.

CD00-1265

PAGE : 23

[108] Il est possible que l'intimée ait cru de bonne foi que l'avenant IA comportait plus d'avantages que la police SSQ et qu'il était dans l'intérêt d'A.G. de suivre ses recommandations. Cependant, un représentant doit procéder selon les décisions prises par son client après avoir informé celui-ci de façon satisfaisante des avantages et inconvénients des produits et des solutions proposées.

[109] Considérant l'ensemble de ces motifs, le comité est d'avis que l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme, ni de façon consciencieuse; elle a plutôt procédé de façon négligente. Par conséquent, le comité conclut qu'elle a contrevenu aux dispositions des articles 16 de la *Loi* et 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[110] Afin de respecter la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité, en ce qui a trait au paragraphe 4 de la plainte, déclarera l'intimée coupable au regard de l'article 16 de la *Loi* (car cette disposition est celle qui décrit le mieux l'infraction commise), et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures pour ce qui est des articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimée eu égard aux paragraphes 2 et 3 de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

CD00-1265

PAGE : 24

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte en ce qui a trait aux articles 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte au regard de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte en ce qui a trait à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte au regard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant au chef d'infraction énoncé au paragraphe 4 de la plainte en ce qui a trait aux articles 12, 24 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CD00-1265

PAGE : 25

CONVOQUE les parties à l'audience sur sanction et demande au secrétaire du comité de faire le nécessaire à cet égard.

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) François Faucher
M. François Faucher, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nicola Salomone
DUMAS GAGNÉ THEBERGE AVOCATS
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 3 et 4 mai 2018

CD00-1265

PAGE : 26

**LISTE DES AUTORITÉS
PRODUITES PAR LES PARTIES**

CSF c. Baillargeon, 2010 CanLII 99871 (QC CDCSF)

CSF c. Derkson, 2015 QCCDCSF 32

Autorité des marchés financiers c. Couture, 2013 QCBDR 138

Lelièvre c. Caro, CD00-1179, décision sur culpabilité du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière du 16 novembre 2017, 2017 QCCDCSF 74

CÔTÉ, Pierre-André, *Interprétation des lois*, Les éditions Thémis, 4^e édition, p. 514 et ss.

Bisson c. Lapointe, 2016 QCCA 1078

CSF c. Harton, 2005 CanLII 59624 (QC CDCSF)

CSF c. Nemeth, 2018 QCCDCSF 12

CSF c. Adou, 2015 QCCDCSF 60

CSF c. Caccia, 2018 QCCDCSF 15

CSF c. Chen, 2017 QCCDCSF 79

CSF c. Nemeth, 2015 QCCDCSF 24

CSF c. Morteau, 2016 QCCDCSF 13

CSF c. Delisle, 2017 QCCDCSF 26

Montfils c. Rigas, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD)

CSF c. Moreau, 2018 QCCDCSF 20

CSF c. Caro, 2017 QCCDCSF 74

CSF c. Gaudreault, 2003 CanLII 57212 (QC CDCSF)

Archambault c. Barreau du Québec, 1996 CanLII 12213 (QCTP)

CSF c. Zhang, 2015 QCCDCSF 44

CD00-1265

PAGE : 27

Uni Béton, une division de ciment Québec inc. c. Bordures et trottoirs de la Capitale inc., 2013 QCCS 2242

ROYER, Jean-Claude et PICHÉ, Catherine, *La Preuve Civile*, 5^e édition, Montréal (Québec) Canada, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 850 et ss.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1321

DATE : 11 février 2019

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLE COUTURE, conseillère en sécurité financière et conseillère en régimes de rentes collectives (certificat numéro 108320, BDNI numéro 1475221)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni le 1^{er} février 2019 à Montréal, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 6 juin 2018.

[2] Le plaignant était représenté par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimée était présente et représentée par M^e Michel Lacoste.

CD00-1321

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 20 octobre 2005 et 20 décembre 2013, l'intimée a signé, à titre de témoin, dix (10) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mars 2010 et 23 mai 2015, l'intimée a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc trois (3) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 23 mars et 2 juin 2010, l'intimée a fait signer en blanc quatre (4) formulaires à ses clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
5. Dans la région de Montréal, entre les ou vers les 6 décembre 2010 et 29 avril 2014, l'intimée a signé, à titre de témoin, huit (8) formulaires hors la présence de ses clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Les procureurs ont informé le comité que l'intimée désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte et qu'ils n'avaient que des représentations à lui faire eu égard à leurs recommandations communes sur sanction.

PLAIDOYER ET DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

[4] Après s'être assuré que l'intimée comprenait que, par son plaidoyer, elle reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité l'a déclarée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation contenus à la plainte :

- a) Sous chacun des chefs 1, 2 et 4, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (*Règlement*);
- b) Sous chacun des chefs 3 et 5, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la

CD00-1321

PAGE : 3

Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi).

LA PREUVE

[5] Le plaignant a entrepris une enquête en l'espèce à la suite de la transmission par l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une lettre reçue de la compagnie d'assurance London Life informant de la cessation de son contrat avec l'intimée, en raison de reproches de même nature que ceux portés dans la présente plainte disciplinaire.

[6] En déposant de consentement sa preuve documentaire¹, le procureur du plaignant a expliqué le contexte de la commission des infractions.

[7] Cette preuve a notamment révélé que les gestes reprochés concernent :

- a) au premier chef d'accusation : dix formulaires pour sept consommateurs;
- b) au deuxième chef d'accusation : dix formulaires et cinq consommateurs;
- c) au troisième chef d'accusation : trois formulaires et trois consommateurs;
- d) au quatrième chef d'accusation : quatre formulaires et quatre consommateurs;
- e) au cinquième chef d'accusation : huit formulaires et cinq consommateurs.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **Le plaignant**

[8] Les parties ont suggéré d'ordonner la radiation temporaire de l'intimée pour une période de deux mois sous chacun des cinq chefs d'accusation, à purger de façon concurrente.

[9] De plus, ils ont recommandé d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimée aux frais liés à celle-ci ainsi qu'au paiement des déboursés.

[10] Au cours de l'enquête du syndic adjoint, l'intimée a eu l'occasion d'examiner les documents produits. Elle a reconnu les faits pour chacun, sans jamais tenter de les nier.

¹ P-1 à P-8.

CD00-1321

PAGE : 4

[11] Ensuite, au titre des facteurs aggravants, le procureur du plaignant a évoqué la gravité objective indéniable des infractions, lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image de celle-ci.

[12] S'ajoutent à ceux-ci, la répétition et la durée sur près de dix ans des infractions commises, démontrant une pratique malsaine. En cumulant les cinq chefs d'accusation, 38 formulaires sont en cause.

[13] En signant comme témoin de la signature de clients, en l'absence de ceux-ci, l'intimée transmettait, de fausses informations à l'assureur.

[14] Les faits reprochés au deuxième chef d'accusation s'apparentent à une contrefaçon. L'intimée a « *modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date* ». Ce faisant, l'institution recevait de fausses informations. Cette façon de procéder est une pratique dangereuse qui met en péril la protection du public.

[15] L'intimée utilisait ce moyen de façon systématique, mais n'était pas animée d'une intention malhonnête ou malveillante. Elle y avait recours par souci d'efficacité, pour gagner du temps et donner le meilleur service à ses clients. L'intimée a pleinement collaboré à l'enquête, agissant de façon transparente et reconnaissant ses fautes. Elle n'a pas d'antécédent disciplinaire et a exprimé des regrets sincères. De plus, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[16] Aussi, le plaignant s'est d'avis que l'expérience vécue par le processus disciplinaire supporte dans les circonstances un risque de récurrence faible. Enfin, les consommateurs n'ont subi aucun préjudice.

[17] Quant à la radiation temporaire de deux mois pour chacune des infractions, cette sanction est conforme aux paramètres jurisprudentiels pour des infractions de même nature.

CD00-1321

PAGE : 5

[18] Au soutien de ces recommandations, le procureur a passé en revue une série de décisions² qu'il a commentées.

- **L'intimée**

[19] Le procureur de l'intimée a insisté sur l'attitude de sa cliente qui a été consternée et humiliée en réalisant sa propre turpitude, d'autant plus que son désir était de satisfaire ses clients, lesquels n'ont d'ailleurs subi aucun préjudice.

[20] Bien que la gravité objective des infractions commises soit indéniable, il a soutenu que celle-ci doit être tempérée en raison de l'absence de conséquences pour le public, l'intimée n'ayant pas agi dans la recherche d'un profit personnel.

[21] Enfin, il s'est dit d'avis qu'une radiation pour une période de deux mois, combinée à l'expérience du processus disciplinaire par l'intimée et au fait que sa clientèle en sera avisée, est de nature à la dissuader de recommencer.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] Le comité réitère la déclaration de culpabilité prononcée séance tenante contre l'intimée pour avoir contrevenu à :

- a) L'article 14 du *Règlement* sous les chefs 1, 2 et 4;
- b) L'article 16 de la *Loi* sous les chefs 3 et 5.

[23] L'attestation de droit de pratique de l'intimée révèle qu'au moment des faits reprochés, celle-ci détenait un certificat en courtage en épargne collective, ainsi qu'en assurance des personnes et en régimes de rentes collectives, bien qu'elle n'ait plus que les deux derniers au moment de l'audience.

² *CSF c. Hannoush*, 2016 CanLII 24456 (QC CDCSF), décisions sur culpabilité du 20 avril 2016 et sur sanction du 19 juillet 2016; *CSF c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52, décision sur culpabilité et sanction du 28 septembre 2017; *CSF c. Gauthier*, 2015 QCCDCSF 6, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; *CSF c. Pham*, 2014 CanLII 64647 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction du 20 juin 2014; *CSF c. Perron*, 2013 CanLII 59570 (QC CDCSF), décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 10 septembre 2013.

CD00-1321

PAGE : 6

- **Chefs d'accusation 3 et 4 - Avoir fait signer en blanc**

[24] Pour avoir fait signer en blanc différents formulaires à sept clients distincts, l'intimée a été déclarée coupable sous le chef 3 d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi* et sous le chef 4 à l'article 14 du *Règlement*.

[25] Les consommateurs n'ont toutefois subi aucun préjudice en conséquence de ces gestes. Selon les faits rapportés par le procureur du plaignant, c'est par souci d'efficacité que l'intimée a agi ainsi, ses manquements ne visaient qu'à rendre service à ses clients et à lui permettre de mieux les servir.

[26] Néanmoins, en procédant de la sorte, elle a fait défaut d'agir de manière responsable, avec compétence et professionnalisme.

[27] Même si la preuve n'a pas révélé une conduite malhonnête de la part de l'intimée, par leur signature sur un document en blanc, ses clients se trouvaient à valider des informations qu'ils n'avaient pas vues.

[28] Ce type d'infraction, qui va au cœur du travail du représentant, est de nature à discréditer la profession.

[29] Faire signer à ses clients des documents en blanc est une faute sérieuse, une pratique fautive et répréhensible³, notamment parce qu'elle met en péril la protection du public⁴. Elle met à risque le client, celui-ci se trouvant à approuver à l'avance des renseignements absents du document au moment où il le signe pouvant, dans certaines situations, lui causer préjudice ainsi qu'à l'institution financière concernée.

- **Chefs d'accusation 1 et 5 - Avoir signé comme témoin, en l'absence des clients**

[30] Sous ces chefs, l'intimée a été reconnue coupable d'avoir signé dix-huit formulaires à titre de témoin hors la présence de douze clients distincts contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement* pour le premier chef et à l'article 16 de la *Loi* pour le chef 5.

³ Voir note 2.

⁴ En l'espèce, plusieurs des documents en cause étaient d'importance et les informations demandées aux paragraphes laissés en blanc n'étaient pas anodines.

CD00-1321

PAGE : 7

[31] Ces infractions vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celle-ci. Leur gravité objective ne fait aucun doute. L'obtention de signatures sur des documents en blanc expose les clients à des risques inutiles.

[32] En agissant comme elle l'a fait, l'intimée trompait l'institution concernée laquelle doit pouvoir se fier sur le représentant qui signe à titre de témoin afin notamment que celui-ci puisse, si cela s'avérait utile un jour, garantir l'authenticité de la signature du client sur ledit document.

[33] Relativement aux motifs qui l'auraient motivé à agir de la sorte, selon le résumé rapporté par le procureur de la plaignante, il s'agissait d'un souci d'efficacité dans l'intérêt de son client.

[34] Même si l'intimée n'était pas animée d'une intention malveillante et n'a pas tiré un intérêt particulier de ses gestes, elle n'était pas pour autant autorisée à agir au détriment de ses obligations déontologiques.

[35] En témoignant de la signature de son client alors qu'elle n'a pas assisté à celle-ci, l'intimée s'est comportée de façon irresponsable, a manqué de compétence et de professionnalisme, peu importe les bonnes intentions qui ont pu l'animer.

- **Chef d'accusation 2 – Modification de dix formulaires**

[36] Comme décrit à ce chef, l'intimée « a modifié ou permis à un tiers de modifier dix (10) formulaires, soit en y insérant une page de signature provenant d'un autre formulaire, laissant ainsi croire à l'institution financière que le client avait signé le formulaire, soit en y modifiant la date ». Ces gestes ont été commis à l'égard de cinq clients distincts.

[37] L'utilisation d'une signature apposée sur un formulaire aux fins d'un autre, ou en y modifiant la date, relève de la contrefaçon. La gravité objective de ces infractions ne fait aucun doute. Selon la preuve rapportée par les procureurs, l'intimée en est toutefois pleinement consciente. À leur avis, le risque de récurrence s'avère, dans les circonstances, plutôt faible.

[38] Ils ont soutenu qu'il y avait absence d'intention malhonnête ou malveillante et qu'aucun préjudice n'a été causé aux consommateurs.

CD00-1321

PAGE : 8

[39] Le comité est conscient des effets malheureux de tels gestes sur la vie personnelle et professionnelle de l'intimée.

[40] L'intimée a son propre cabinet. Sa radiation temporaire pour une période de deux mois, recommandée également sous ce chef, n'est pas sans conséquence, non seulement en raison des revenus dont elle sera privée et des coûts liés au processus disciplinaire, mais de la réalité de l'industrie faisant en sorte que les institutions concernées risquent d'imiter la London Life et de mettre fin à leur contrat avec elle.

[41] Les sanctions proposées pour chacun des cinq chefs sont conformes à celles habituellement imposées pour des infractions de cette nature. Aussi, comme maintes fois rapporté en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁶.

[42] Compte tenu de ce qui précède, des faits propres à cette affaire, des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été soumis, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties, étant d'avis que la condamnation de l'intimée à une radiation temporaire de deux mois à être purgée de façon concurrente sous chacune des cinq infractions, constitue une sanction juste, appropriée et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion qui ne peuvent être ignorés.

[43] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimée au paiement des frais liés à celle-ci ainsi que des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des noms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de toute information permettant de les identifier;

⁵ Notamment *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

⁶ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1321

PAGE : 9

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des cinq chefs d'accusation mentionnés à la plainte disciplinaire;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimée coupable sous chacun des cinq chefs d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* sous les chefs 1, 2 et 4, ainsi qu'à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* sous les chefs 3 et 5;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées sous chacun des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 5, la radiation temporaire de l'intimée et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1321

PAGE : 10

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Diane Bertrand

M^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

M^e Michel Lacoste

BRUNET & BRUNET s.n.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 1^{er} février 2019

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

DISCIPLINARY COMMITTEE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC

N° : CD00-1322

DATE : 11 février 2019

THE COMMITTEE :	M ^e George R. Hendy Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.	President Member Member
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------

MARC-AURÈLE RACICOT, in his capacity as assistant syndic of the Chambre de la sécurité financière

Plaintiff

v.

WEN BO CHEN (certificate 183173, BDNI 2485981)

Respondent

DECISION REGARDING GUILT AND SANCTION

IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 142 OF THE *PROFESSIONAL CODE*, THE COMMITTEE RENDERS THE FOLLOWING ORDER:

Orders the non-disclosure, non-publication and non-release of the names of any clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification.

[1] On January 14, 2019, the Disciplinary Committee of the *Chambre de la sécurité financière* (the "**Committee**") met at the offices of the *Tribunal administratif du travail*, located at 500 René-Lévesque Boulevard West, 18th floor, in Montréal, for the hearing of a disciplinary complaint (the "complaint") against the Respondent, which reads as follows:

CD00-1322

2

THE COMPLAINT

1. « Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a contrefait ou a permis à un tiers de contrefaire la signature d'environ 8 personnes sur environ 7 formulaires, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11,16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 16 mai 2013, l'intimée a confectionné un faux « Electronic Insurance Application Declaration and Authorization » laissant croire à l'assureur que le client J.K. avait signé le formulaire en y ajoutant le lieu, la date et la signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
3. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer en blanc des documents à environ 5 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
4. Dans la province de Québec, entre 2009 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 11 clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
5. Dans la province de Québec, entre 2010 et le ou vers le 17 octobre 2016, l'intimée a fait signer partiellement en blanc des documents à environ 2 clients, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
6. Dans la province de Québec, le ou vers le 2 février 2010, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Application for Change to an Existing Life Insurance Policy » hors la présence de son client, J.C-Y., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
7. Dans la province de Québec, le ou vers le 26 février 2012, l'intimée a signé, à titre de témoin, le formulaire « Credit Application – RRSP Loan » hors la présence de son client, W.C.L., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1);
8. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 octobre 2015, l'intimée a déclaré à l'assureur que le client, C.K.F., a signé devant elle le formulaire « Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance) » alors que le client signe le 3 novembre 2015, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-1322

3

services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] At the Respondent's attorney's request, the Committee drafted this decision in English, as Respondent speaks English, but not French. For ease of reading this decision, the Committee translated the complaint as follows:

- “1. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent forged or permitted a third party to forge the signatures of approximately 8 persons on approximately 7 forms, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11,16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
2. In the Province of Quebec, on or about May 16, 2013, the Respondent prepared a false "Electronic Insurance Application Declaration and Authorization" form, so as to mislead the insurer to believe that the client J.K. had signed said form and inserted the place, date and signature, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 16 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
3. In the Province of Quebec, between 2009 and or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 5 clients sign documents in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
4. In the Province of Quebec, between 2009 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately 11 clients sign documents partially in blank, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2), and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3);
5. In the Province of Quebec, between 2010 and on or about October 17, 2016, the Respondent had approximately two clients sign partially blank documents, thereby contravening sections 10 and 14 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1);
6. In the Province of Quebec, on or about February 2, 2010, the Respondent signed, as witness, a form entitled " Application for Change to an Existing Life Insurance Policy", while not in the presence of her client, J.C.-Y., thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);
7. In the Province of Quebec, on or about February 26, 2012, the Respondent signed, as witness, a form entitled "Credit Application - RRSP Loan", while not in the presence of her client, W.C.L., thereby contravening sections 10 and 14 of the

CD00-1322

4

Regulation respecting the Code of ethics in the securities sector (CQLR, c. D-9.2, r.7.1);

8. In the Province of Quebec, on or about October 27, 2015, the Respondent declared to an insurer that her client, C.K.F., had signed in her presence a form entitled "Identity Verification, Third Party Determination and Politically Exposed Foreign Persons (PEFP) Form (Life Insurance)", when in fact the client had signed on November 3, 2015, thereby contravening section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and sections 11, 34 and 35 of the *Code of ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r.3)."

- [3] The Plaintiff was represented at the hearing by M^e Jean-Francois Noiseux, while the Respondent was represented by M^e David Schwalb.

GUILTY PLEA

- [4] The Respondent filed a guilty plea regarding the eight (8) counts of the Complaint and confirmed that she did so after consulting with her attorney and with full knowledge of the consequences. She expressed sincere contrition for her conduct, adding that she carried it out with the full knowledge and consent of her clients, in order to facilitate the transactions they had authorized.
- [5] The Committee accepted Respondent's plea of guilt and declared her guilty of all eight (8) counts of the above Complaint. Considering the principle prohibiting multiple convictions for the same conduct, the Committee hereby declares Respondent guilty as follows, and will order a conditional stay of proceedings regarding the legal provisions cited in the Complaint, other than those cited below :
- a) as regards counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8, pursuant to section 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2);
- b) as regards counts 5 and 7, pursuant to section 10 of the *Regulation respecting the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1).
- [6] Following Respondent's guilty plea, the Plaintiff presented the documentary evidence reviewed below detailing the impugned conduct of the Respondent.

PLAINTIFF'S EVIDENCE

- [7] M^e Noiseux explained that Respondent's conduct first came to light after her employer, Sun Life, conducted an examination of her files and found that blank forms had been signed by some of her clients, which led to uncovering

CD00-1322

5

irregularities in eight (8) other client files. This led to the termination of Respondent's employment on October 17, 2016, which in turn provoked an investigation by the *Chambre de la sécurité financière*, and ultimately, the Complaint herein.

[8] Exhibit P-1, the "*Attestation de droit de pratique*" of the Respondent, shows that Respondent held the following certificates prior to her termination, subsequent to which she ceased to be registered as a representative with the AMF :

a) from June 9, 2009 to October 18, 2016, Respondent was authorized to deal in products related to the insurance of persons;

b) from January 13, 2010 until October 17, 2016, Respondent was authorized to deal with products related to "*épargne collective*" (mutual funds).

Count number 1

[9] In Exhibit P-2, we find examples of imitated (photocopied or "copy-pasted") signatures of clients at pages 000035, 000043, 000071, 000080, 000088, 000090 and 000114.

Count number 2

[10] In Exhibit P-3, it is obvious that, at page 000043 (also found in Exhibit P-2 above), the inscriptions regarding the place and date of signature of the document have been "copy-pasted".

Count number 3

[11] In Exhibit P-4, the evidence that Respondent had five (5) clients sign blank forms appears at pages 000057, 000100, 000121, 000123 and 000132.

Count number 4

[12] In Exhibit P-5, the evidence that Respondent had eleven (11) clients sign partially blank forms (e.g. the spaces for the date, City, Province and date of signature were left in blank when the clients signed) appears at pages 000085, 000124, 000170, 000346, 000354, 000378, 000383, 000390, 000391 and 000396.

Count number 5

[13] In Exhibit P-6, the evidence that Respondent had two (2) clients sign partially blank forms appears at pages 000350, 000352, 000362 and 000363.

CD00-1322

6

Count number 6

[14] The copy of Exhibit P-7 found in Respondent's file contains her original signature (as witness to her client's signature) on a copied version of the form previously signed by the client, which means that Respondent falsely declared to the insurer that she "saw every person sign this form".

Count number 7

[15] Similarly, the original version of P-8 contains the original signature of Respondent at page 000183 (attesting to having been present when her client signed the form), while the rest of the form (including client's signature) is a photocopy, which constitutes another example of Respondent's false declaration to the insurer.

Count number 8

[16] In Exhibit P-9, Respondent certified on October 27, 2015 (at page 000202) that the information reflected in the document was given to her "face-to-face" by the client, while the corresponding declaration by the client (at page 000201) is dated November 3, 2015, one week later, clearly demonstrating another false declaration by the Respondent to the insurer.

RESPONDENT'S EVIDENCE

[17] Other than her above-mentioned statement at the start of the hearing, Respondent did not adduce any evidence and her attorney conceded that M^e Noiseux' above-described presentation of the relevant facts was uncontested.

JOINT RECOMMENDATION REGARDING SENTENCE

[18] The parties' attorneys made the following joint recommendations regarding the sentence to be imposed in view of Respondent's guilty plea herein :

- a) as regards counts 1 and 2, a temporary radiation of two (2) months;
- b) as regards counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;
- c) as regards counts 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;
- d) said temporary radiations to run concurrently, starting from the date of Respondent's reinscription (if applicable) with the AMF, with a condemnation to pay for the costs of publication pursuant to section 156 of the *Professional Code*.

CD00-1322

7

- [19] As regards the aggravating factors, Plaintiff invokes the objective gravity of Respondent's misconduct (forging client signatures, inciting clients to sign blank or partially blank forms and other documents and making false statements to insurers), the fact that the impugned conduct strikes at the core values of the profession, taints the public image of the profession, the lengthy period (2009 to 2015) during which the conduct persisted and the number of instances involved.
- [20] As for the attenuating factors, Plaintiff refers to the fact that Respondent was not motivated by bad faith, albeit a misguided devotion to carrying out her clients' desires, that the clients suffered no prejudice from Respondent's conduct, that Respondent had no prior disciplinary record, and to her full cooperation with the investigation, her guilty plea and her genuine remorse, as well as the low risk of recidivism, given the fact that she no longer works in the industry.
- [21] Plaintiff referred the Committee to the following precedents, which imposed sentences consistent with the joint recommendations in cases involving similar facts:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Prévost*, 2017 QCCDCSF 52 (CD00-1145, September 28, 2017);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 QCCDCSF 6 (CD00-1118, February 5, 2016);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush* (CD00-1127, July 19, 2016);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Naimi*, 2015 QCCDCSF 48 (CD00-1069, October 1, 2015).

ANALYSIS AND REASONS

- [22] The Committee subscribes to the joint recommendations of the parties for the following reasons :
- a) the conduct of the Respondent calls for the imposition of serious sanctions, given the nature of her conduct and the numerous instances thereof over a lengthy period of time;
 - b) however, the sanctions must be tempered by a recognition of the fact that Respondent acted without bad faith, in furtherance of her clients' instructions, who suffered no prejudice from her misconduct and the fact that Respondent has no prior disciplinary record, cooperated fully with the

CD00-1322

8

investigation, pleaded guilty, expressed sincere remorse for her misdeeds and is unlikely to repeat them;

- c) the joint recommendations regarding the sanctions to impose upon Respondent appear to be consistent with the jurisprudence in similar cases.

[23] Considering the foregoing, and after reviewing the relevant facts and aforesaid aggravating and attenuating factors, the Committee is of the view that the sanctions described in paragraph 17 are just and appropriate, adapted to the infractions alleged in the Complaint herein, in conformity with the foregoing jurisprudential precedents and respectful of the principles of exemplarity and deterrence which must guide the Committee in the exercise of its discretion.

[24] As regards costs, as no reasons have been given which would justify an exception to the general rule, the Respondent will also be condemned to pay costs applicable pursuant to section 151 of the *Professional Code*.

FOR THESE REASONS, the Disciplinary Committee :

REITERATES the order of non-disclosure, non-publication and non-release of the names of the clients who are contemplated or involved in the Complaint herein, as well as any information which might enable their identification;

TAKES ACT of Respondent's guilty plea herein;

DECLARES Respondent guilty under Counts 1, 2, 3, 4, 6 and 8 of the Complaint pursuant to article 16 of the *Act respecting the distribution of financial products and services* (CQLR, c. D-9.2) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to articles 11, 16, 34 and 35 of the *Code of Ethics of the Chambre de la sécurité financière* (CQLR, c. D-9.2, r. 3);

DECLARES the Respondent guilty under Counts 5 and 7 of the Complaint, pursuant to article 10 of the *Regulation regarding the rules of ethics in the securities sector* (CQLR, c. D-9.2, r. 7.1) and orders a conditional stay of proceedings regarding said counts as relates to article 14 of said Regulation;

CONDEMNNS the Respondent to the following temporary radiations, which are to run concurrently, starting from the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority, at which date Respondent will also be obliged to pay the costs of the notices of radiation relating to this decision pursuant to article 156 of the *Professional Code* :

- a) as regards Counts 1, 2, 6, 7 and 8, a temporary radiation of two (2) months;

CD00-1322

9

b) as regards Counts 3, 4 and 5, a temporary radiation of nine (9) months;

ORDERS the Secretary of the Committee to publish, at Respondent's expense, a notice of the present decision in a newspaper circulating in the place where Respondent has her professional domicile or where she has exercised or may exercise her profession, in conformity with article 156 (5) of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26), the whole at the date on which Respondent is reinscribed to practice by the Autorité des marchés financiers or any other competent authority;

CONDEMNS the Respondent to pay all costs, including the registration fees, pursuant to article 151 of the *Professional Code* (CQLR, c. C-26).

(s) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
President of the Disciplinary Committee

(s) Sylvain Jutras
Mr. Sylvain Jutras, A.V.C., Plan. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

(s) Bruno Therrien
Mr. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Member of the Disciplinary Committee

M^e Jean-François Noiseux
CDNP Avocats
Attorneys for the Plaintiff

M^e David Schwalb
SCHWALB LÉGAL-LAW
Attorney for the Respondent

Date of hearing : January 14, 2019

COPY IN ACCORDANCE WITH THE SIGNED ORIGINAL

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

2015-SACD-0019

1^{er} mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les «territoires»)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Ten Star Financial Inc. (TSF)
et Investia services financiers inc. (Investia)

(les «déposants»)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les «décideurs») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la «législation») leur accordant une dispense à l'égard des dispositions 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le «Règlement 31-103») conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103 pour autoriser David Baird à être inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et en tant que représentant de courtier, administrateur, dirigeant, personne désignée responsable («PDR») et chef de la conformité («CCO») de TSF pour une période limitée (la «dispense souhaitée»). Afin que soit maintenue l'inscription de TSF pour (i) faciliter le transfert des comptes clients (les «comptes») à Investia, la démission de TSF en tant que membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels («ACCFM») et l'approbation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario («CVMO») de la radiation volontaire de TSF et pour (ii) maintenir le service aux comptes jusqu'à ce que leur transfert soit effectué.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double):

- (a) L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le «Règlement 11-102») dans les territoires suivants: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba); et
- (c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants:

Investia

1. Investia est une société formée à la suite d'une fusion sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») le 1^{er} septembre 2009. Elle est une filiale à part entière d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
2. Investia est inscrite au Québec dans les catégories suivantes : courtier d'exercice restreint, courtier en épargne collective, courtier en plans de bourses d'études et courtier sur le marché dispensé. Dans les autres provinces et territoires du Canada, Investia est inscrit en tant que courtier en épargne collective et courtier sur le marché dispensé. Investia est membre de l'ACCFM.
3. Investia exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels au Canada. Son siège social est situé à Québec, au Québec.
4. Investia n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires du Canada.
5. L'autorité principale d'Investia est l'AMF.

TSF

6. TSF est une société incorporée sous la LCSA. Elle est une filiale à part entière de Ten Star Holdings inc. Pour sa part, Ten Star Holdings inc. est détenue par deux personnes, David Baird et sa conjointe, [REDACTED]. David Baird et [REDACTED] résident en Ontario.
7. TSF est inscrite en tant que courtier en épargne collective dans les provinces suivantes: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Québec. TSF est également inscrite en tant que courtier sur le marché dispensé en Ontario et est membre de l'ACCFM.
8. TSF exerce ses activités principalement dans le domaine du courtage et de la distribution de fonds mutuels en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et au Québec. Son siège social est situé à Waterdown, en Ontario.
9. TSF n'est en défaut d'aucune exigence de la législation en valeurs mobilières dans aucun des territoires où elle est inscrite.
10. L'autorité principale de TSF est la CVMO.

L'acquisition

11. La demande de dispense est effectuée en lien avec l'acquisition par Investia de tous les droits et intérêts de courtier dans les opérations de TSF relativement aux fonds communs de placement et aux fonds distincts en vertu de laquelle la plupart des comptes ont été transférés à Investia (l'«acquisition»). L'acquisition visait le transfert des comptes à Investia afin que celle-ci puisse étendre ses activités de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé dans les territoires de façon efficace et en temps opportun.
12. Le transfert des comptes de TSF à Investia a débuté le 1^{er} décembre 2014 (la « date de l'acquisition »). Le transfert en bloc de comptes clients d'un courtier en épargne collective à un autre courtier en épargne collective peut prendre au minimum un mois avant d'être complété, voire plus.
13. Un petit nombre de comptes de TSF n'ont toujours pas été transférés, mais ils sont en voie de l'être.

Double inscription

14. David Baird est le seul administrateur et le seul représentant de courtier inscrit de TSF. Il est également le président, le trésorier, le secrétaire, le PDR et le CCO de TSF. David Baird désire maintenant être inscrit à titre de représentant de courtier d'Investia.
15. Il est prévu que David Baird soit inscrit en tant que représentant de courtier d'Investia et qu'il continue d'agir à titre de représentant de courtier inscrit, d'administrateur, de président, de trésorier, de secrétaire, de PDR et de CCO pour TSF, et ce pour une période limitée (la «double inscription»).
16. Dès qu'il sera inscrit en tant que représentant de courtier pour Investia, David Baird limitera ses activités pour TSF et effectuera des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.
17. TSF accepte que, dès l'inscription de David Baird en tant que représentant de courtier pour Investia, certaines conditions et restrictions soient liées à son inscription, notamment :

TSF, de même que son représentant inscrit David Baird, effectueront des transactions seulement pour les clients existants de TSF qui sont dans l'attente du transfert de leur compte de TSF à Investia ou à un autre courtier inscrit.
18. La double inscription facilitera le processus d'acquisition et permettra à David Baird de:
 - (a) terminer les opérations et les activités de TSF, notamment le transfert des comptes, la démission par TSF de son adhésion à la ACCFM et la radiation volontaire par TSF de son inscription dans les territoires où elle est inscrite;
 - (b) fournir aux clients dont le compte de TSF n'a pas encore été transféré des services similaires à ce qu'ils auraient reçu (d'Investia ou d'un autre courtier) si leur compte avait déjà été transféré, et ce, jusqu'à ce que tous les comptes aient été transférés à un courtier autre que TSF (la «date de transfert des comptes»).

19. En date de la fin du transfert des comptes, TSF cessera ses activités de courtier et n'ouvrira aucun nouveau compte client. Suivant la date de transfert des comptes, TSF avisera l'ACCFM et la CVMO de la date de transfert des comptes et déposera une demande de radiation volontaire de son inscription auprès de la CVMO, son autorité principale.
20. TSF accepte que des conditions et restrictions soient émises en lien avec son inscription à compter de la date de transfert des comptes, notamment :
 - (a) TSF et son représentant inscrit David Baird ne transigeront aucune valeur mobilière et n'ouvriront aucun compte client;
 - (b) David Baird, en sa qualité de seul administrateur, dirigeant, PDR et CCO de TSF, n'agira en ces qualités que pour se conformer aux exigences réglementaires incluant, si nécessaire, la démission de TSF auprès de l'ACCFM, et il accepte de se conformer aux conditions et restrictions liées à son inscription et imposées par la CVMO et de s'assurer que TSF les respecte.
21. Les conditions et restrictions prévues au paragraphe 17 de la présente décision seront retirées de l'inscription de TSF lorsque les conditions et restrictions prévues au paragraphe 20 de la présente décision entreront en vigueur.
22. Une demande pour ajouter Investia en tant que société parrainante supplémentaire pour David Baird devra être soumise dans la Base de données nationale d'inscription le plus rapidement possible après l'émission de la présente décision.
23. David Baird aura suffisamment de temps et de ressources pour remplir ses obligations auprès de chacun des déposants.
24. Les déposants disposent de politiques et de procédures qui encadrent les conflits d'intérêts qui pourraient survenir en raison de la double inscription. Par ailleurs, les activités limitées de TSF et de David Baird auront pour effet de limiter en grande partie, voire en totalité, tout conflit d'intérêts éventuel.
25. De plus, Investia dispose de politiques et de procédures relatives à la conformité et à la supervision de ses représentants (incluant David Baird) qui font en sorte qu'Investia peut résoudre tout conflit d'intérêts qui pourrait survenir.
26. Investia supervisera les activités de David Baird au sein de TSF notamment par la tenue de réunions régulières et l'obtention de rapports d'activités.
27. À défaut d'obtenir la dispense souhaitée, David Baird ne pourra pas agir à titre de représentant de courtier inscrit pour Investia tout en étant représentant de courtier inscrit, dirigeant, administrateur, PDR et CCO de TSF en raison des obligations prévues aux paragraphes 4.1(1)(a) et 4.1(1)(b) du Règlement 31-103.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes: que (1) les circonstances décrites ci-dessus demeurent en place, et (2) que la dispense souhaitée expire à la première des dates suivantes :

- (i) un an après la date de la présente,
 - (ii) à la date où la demande de radiation volontaire de TSF est acceptée par la CVMO.
-

Eric Stevenson
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de la distribution

2015-SACD-0025

Le 22 mai 2015

DÉCISION

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HR Strategies Inc. (HRS) et de HRS Liquid Strategies L.P. (HRS LS)
(les «**déposants**»)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières au Québec (l'«**autorité principale**») et l'agent responsable en Ontario (l'«**autorité en Ontario**» et, avec l'autorité principale, les «**décideurs à l'égard de la dispense sous régime double**») ont reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario (la «**législation**») leur accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le «**Règlement 31-103**»), conformément à l'article 15.1 du Règlement 31-103, afin de permettre à tout représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint, actuel et futur, de HRS (les «**représentant en valeurs mobilières**») d'être également inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de HRS LS (la «**dispense souhaitée**»).

L'autorité principale a également reçu des déposants une demande en vertu de la législation du Québec sur les instruments dérivés lui demandant de leur accorder une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 4.1(1)(b) du Règlement 31-103 qui s'applique en vertu de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés* (Québec) RLRQ c. I-14.01, r.1, conformément à l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec), RLRQ c. I-14.01, afin de permettre à tout représentant-conseil en dérivés et représentant-conseil adjoint en dérivés actuel et futur de HRS (avec les représentants en valeurs mobilières, chacun d'eux étant un représentant) d'être également inscrit à titre de représentant-conseil en dérivés ou de représentant-conseil adjoint en dérivés de HRS LS (la «**dispense souhaitée sur les dérivés**»).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes):

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) la décision concernant la dispense souhaitée est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en Ontario;
- c) la décision concernant la dispense souhaitée sur les dérivés est la décision de l'autorité principale.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. HRS LS a été créée le 10 juin 2014 au moyen d'une convention de société en commandite intervenue entre HRS Liquid Strategies General Partner Inc. (le «**commandité**») et HRS, en qualité de commanditaire initial, dans le but d'agir à titre de société de placement gérant des portefeuilles de stratégies de placements liquides pour des investisseurs institutionnels et des épargnants bien nantis. Étant donné que HRS est une personne participant au contrôle du commandité et du commanditaire initial de HRS LS, HRS et HRS LS sont des membres du même groupe.
2. Le siège social de HRS est situé à Montréal, au Québec. HRS est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec. HRS est également inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
3. Le siège social de HRS LS est situé à Montréal, au Québec. Comme il est mentionné plus haut, HRS LS est une société en commandite et est un membre du même groupe que HRS. HRS LS demande à être inscrite au Québec et en Ontario à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé. HRS LS demande également à être inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en Ontario.
4. Bien que HRS et HRS LS exercent leurs activités principalement dans le secteur de la gestion des placements, elles géreront des stratégies de placement différentes.

5. Les représentants-conseils de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants de courtiers de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, c'est-à-dire au Québec et en Ontario.

Les représentants-conseils adjoints de HRS sont ou seront inscrits à ce titre dans tous les territoires dans lesquels HRS est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, c'est-à-dire au Québec et en Ontario. Les représentants-conseils en dérivés et les représentants-conseils adjoints en dérivés de HRS sont présentement ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite comme gestionnaire de portefeuilles en dérivés (c.-à-d., le Québec). Les représentants-conseils de HRS sont actuellement inscrits ou seront inscrits comme tels dans tous les territoires où HRS est inscrite à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises (c.-à-d., l'Ontario).

Motifs commerciaux

6. HRS et une équipe de professionnels en placement au sein de HRS ont élaboré et gèrent différentes stratégies de placement spécifiques, notamment des stratégies de placements liquides (les «**stratégies de placements liquides**»). En conséquence de l'établissement d'une relation stratégique avec un investisseur qui aura une participation dans la société HRS, les stratégies de placements liquides seront dissociées et cédées à HRS LS.
7. Même si les représentants qui demandent une double inscription agiront pour HRS LS quand ils géreront les stratégies de placements liquides, ils continueront d'agir pour HRS quand ils géreront une ou plusieurs des autres stratégies de placement gérées par HRS.
8. Puisque les compétences et l'expertise d'un représentant sont nécessaires pour élaborer et gérer non seulement les stratégies de placements liquides, mais également les autres stratégies de placement gérées par HRS, les représentants doivent avoir une double inscription.

Double inscription

9. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés sont accordées, chaque représentant de HRS sera également un représentant de HRS LS (les «**représentants qui possèdent la double inscription**»).
10. La double inscription des représentants pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts. Toutefois, HRS et HRS LS se sont dotées de politiques et de procédures pour gérer ces conflits, et les représentants qui possèdent la double inscription sont au courant de ces procédures.
11. HRS et HRS LS géreront des stratégies de placement différentes, ce qui réduira le risque de conflits d'intérêts découlant de la double inscription.

12. Les représentants qui possèdent la double inscription disposeront de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants. Les équipes de gestion des déposants, qui sont identiques, s'assureront que tous les représentants qui possèdent la double inscription continuent de disposer de suffisamment de temps pour bien servir chacun des déposants et elles réduiront le risque de conflits d'intérêts.
13. Les services de courtage et de conseil qui seront fournis aux clients de HRS et de HRS LS par les représentants qui possèdent la double inscription n'interféreront pas avec leurs responsabilités envers chacun des déposants.
14. Les représentants qui possèdent la double inscription devront agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté et au mieux des intérêts des clients de chacun des déposants.
15. Les déposants auront le même chef de la conformité et se doteront de politiques et de procédures de conformité et de supervision appropriées pour surveiller le comportement de leurs personnes inscrites, y compris quant à tout conflit d'intérêts important qui pourrait survenir en conséquence de la double inscription des représentants. Les représentants qui possèdent la double inscription seront assujettis aux obligations de supervision et de conformité de chacun des déposants.
16. Afin de réduire la confusion pour les clients, la double inscription des représentants et les relations entre HRS et HRS LS seront divulguées de façon appropriée aux clients des représentants qui possèdent la double inscription.
17. Si la dispense souhaitée et la dispense souhaitée sur les dérivés ne sont pas accordées, aucun représentant des déposants ne pourra avoir la double inscription.
18. Aucun des déposants n'est en défaut à l'égard des exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou de la législation sur les dérivés de tout territoire du Canada.

Décision

Les décideurs à l'égard de la dispense sous régime double et l'autorité principale à l'égard de la dispense souhaitée sur les dérivés estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation et la *Loi sur les instruments dérivés du Québec*, tel qu'applicable.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

La décision de l'autorité principale en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) est d'accorder la dispense souhaitée sur les dérivés.

Eric Stevenson,
Surintendant de l'assistance clientèle
et de l'encadrement de la distribution

2015-SACD-0023

Le 17 juillet 2015

DANS L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC ET DE L'ONTARIO
(les **territoires**)

ET

DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

ET

DE PLACEMENTS IA CLARINGTON INC.
(le **déposant**)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun étant appelé le « **décideur** ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « **législation** ») accordant une dispense de l'application de l'exigence énoncée à l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») afin de permettre au déposant de désigner son président (le « **président** ») en tant que personne désignée responsable (la « **personne désignée responsable** ») (la « **dispense souhaitée** »).

Selon le traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « **Règlement 11-102** ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador (les « **autres territoires** »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les termes définis dans le Règlement 31-103, le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, à moins qu'on ne leur y donne une autre définition.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant.

1. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans toutes les autres provinces canadiennes.
2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée en bonne et due forme en vertu des lois du Canada, dont le siège est situé à Québec (Québec).
3. Le déposant n'a manqué à aucune de ses obligations selon la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario ou des autres territoires, si ce n'est à l'égard de l'objet de la dispense souhaitée.
4. Le déposant est une filiale d'Industrielle Alliance, Assurance et Services Financiers Inc. (« IA »). IA est une société d'assurance vie et maladie dont le siège est situé à Québec (Québec). IA et ses filiales offrent une vaste gamme de produits d'assurance vie et maladie, de programmes d'épargne et de retraite, d'organismes de placement collectif et de fonds distincts, de valeurs mobilières, de produits d'assurance automobile et habitation, de prêts hypothécaires, d'assurance crédit et d'autres produits et services financiers.
5. La personne désignée responsable antérieure du déposant était son ancien président. À sa démission le 5 mars 2015, le déposant a nommé un nouveau président et une nouvelle personne désignée responsable. Les descriptions des fonctions du président et du chef de la direction n'ont aucunement changé par suite de la démission de l'ancien président.
6. Le président est responsable de l'exploitation générale du déposant et relève directement du président du conseil d'administration. Il est également membre du conseil d'administration.
7. Le chef de la direction est également le président du conseil d'administration. En plus d'occuper le poste de chef de la direction du déposant, le chef de la direction est un membre de la haute direction d'IA et chapeaute les présidents de plusieurs autres filiales, dont chacune exerce des activités différentes.
8. Le bureau du chef de la direction est situé au siège du déposant, à Québec (Québec), et le bureau du président est situé aux bureaux de Toronto (Ontario) du déposant. Le déposant exerce ses activités à partir de ses bureaux de Toronto (Ontario).

9. Le président supervise tous les aspects de l'entreprise du déposant, assume la responsabilité de l'exploitation générale du déposant et est le dirigeant aux commandes du déposant.
10. Le président est responsable en dernier ressort de la conformité à la législation du déposant. Il supervise, contrôle et règle toutes les questions liées à la conformité concernant le déposant. Le chef de la conformité du déposant relève du président. Le président soumet les problèmes de conformité graves, le cas échéant, au conseil d'administration du déposant.
11. Le chef de la direction du déposant s'acquiesce de certaines fonctions au sein d'IA, dont la supervision de plusieurs entreprises. Par conséquent, le président du déposant participe davantage, au quotidien, aux activités du déposant.
12. Selon l'article 11.2 du Règlement 31-103, une société inscrite est tenue de nommer une personne physique en tant que sa personne désignée responsable et cette personne physique doit être l'une des personnes suivantes :
 - a. son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;
 - b. son propriétaire unique;
 - c. le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes.
13. Le poste de président du déposant est équivalent à celui d'un dirigeant responsable d'une division. L'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du déposant en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille, en tant qu'activité liée à l'entreprise d'une société d'OPC, n'est exercée qu'au sein du déposant. IA exerce d'autres activités commerciales importantes par l'entremise de diverses filiales.
14. Selon l'article 5.1 du Règlement 31-103, la personne désignée responsable a les responsabilités suivantes : a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également; et b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte.
15. Le président est responsable des mesures que prend le déposant pour se conformer à la législation en valeurs mobilières. Il supervise les activités commerciales du déposant afin de s'assurer de leur conformité à la législation en valeurs mobilières et veille à la promotion du respect de celle-ci par le déposant et ses employés.
16. Pour ces raisons, le président est mieux placé que le chef de la direction pour remplir les fonctions de personne désignée responsable.

Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, à la condition que :

- a. le président continue d'être le dirigeant responsable du déposant, en tant que filiale d'une entreprise exerçant d'autres activités commerciales importantes;
- b. le président continue d'être membre du conseil d'administration du déposant et de relever directement du président de son conseil d'administration; et
- c. le président continue d'être responsable en dernier ressort de toutes les questions de conformité à la législation concernant le déposant et l'ensemble de ses employés.

Le Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution,

Eric Stevenson

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B

Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000389081	BERNARD A. DEZWIREK ET ASSOCIÉS LIMITÉE	2019-CI-1004523	A-C-D / 1	Radiation	2019-02-04
2000440756	STEVE YOUNG	2019-CI-1004283	D / 1	Radiation	2019-02-04

2000532489	PROTECTION AUTOMAX GABRIEL INC.	2019-CI-1006053	B / 4	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-02-04
2000880539	GUY VEILLETTE	2019-CI-1004325	D / 1	Radiation	2019-02-04
2001204849	MÉLISSA LAROSE	2019-CI-1001219	D / 3	Radiation	2019-02-04
2001244057	9228-7317 QUÉBEC INC.	2019-CI-1006064	B / 1-2	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2019-02-04